



Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 338855 du 6/01/2026 »

n° 338 585 du 24 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile :

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 10 avril 2025.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 22 décembre 2025, par X, visant à faire examiner la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 23 septembre 2024 et a introduit une demande de protection internationale en date du 25 septembre 2024.

1.2. Le 3 octobre 2024, les autorités belges ont sollicité des autorités françaises la reprise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 18.1, d) du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

Le 16 octobre 2024, les autorités françaises ont accepté la requête des autorités belges sur la base de l'article 18.1, d) du Règlement Dublin III.

1.3. Le 21 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 22 novembre 2024, la partie requérante a introduit une requête tendant à la suspension et l'annulation de ces décisions.

1.5. Le 10 avril 2025, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin.

Le 12 mai 2025, la partie requérante a introduit une requête tendant à la suspension et l'annulation de cette décision.

1.6. Le 15 décembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'État membre responsable à l'encontre de la partie requérante.

1.7. Le 22 décembre 2025, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence en vue de voir statuer sur les demandes de suspension préalablement introduites à l'encontre des décisions visées aux points 1.3. et 1.5.

Par un arrêt n° 338 584 du 24 décembre 2025, le Conseil a rejeté la demande de suspension, réactivée par cette demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite à l'encontre de la décision visée au point 1.3.

1.8. La décision visée au point 1.5. constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur / Madame, qui déclare se nommer

[...]

faisant l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 10.04.2025;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1.d du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 16.10.2024.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'en l'espèce, une décision « 26quater » a été notifiée en personne à l'intéressé en date du 23.10.2024; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant que l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») précise : « Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation

européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. »

Considérant qu'un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2, notamment dans les cas suivants :
3° (...) lorsque l'étranger ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrables (...);

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 10.12.2024 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable.
Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence.
Considérant dès lors, que le requérant ne répond pas à ses obligations concernant le transfert.

Considérant que l'intéressé a été averti de ses obligations dans le cadre de sa procédure ; et que l'intéressé a été averti des conséquences en cas de non-respect à ces obligations.

Considérant aussi qu'un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2, notamment dans les cas suivants :
2° (...) lorsque, sur la base d'un ou de plusieurs contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers (...);

Considérant qu'en dates du 10.02.2025, 11.02.2025 et 12.02.2025, des contrôles de police ont été effectués à la dernière adresse connue de l'intéressé (située à [...] 1000 Bruxelles)

Considérant qu'il ressort du rapport de la police que l'intéressé est inconnu des voisins.

Il appert que l'intéressé aurait donné cette adresse-là sans y habiter.

Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé à cette dernière adresse connue de l'Office des étrangers.

Considérant que celui-ci n'a pas laissé de nouvelle adresse de résidence effective.

Considérant que l'intéressé a été informé de l'obligation de communiquer une adresse de résidence effective, et qu'il ne peut être, ni localisé, ni contacté par les autorités belges, de telle sorte que son transfert dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ne peut être mis à exécution.

Considérant donc que conformément à l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, définissant la notion de fuite visée à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, il est raisonnable de considérer que l'intéressé a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir que le requérant ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a fourni aucune raison valable à cette absence dans les trois jours ouvrables, et le fait que sur base d'un contrôle de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que le requérant ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiqué à l'Office des Etrangers.

Considérant que les autorités françaises ont été informées, en date du 10.04.2025 de la disparition de l'intéressé.

Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'Etat membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 ».

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

En l'espèce, le Conseil constate que la requête visant à obtenir par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence la réactivation du recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de céans en date du 12 mai 2025 a été introduite le 22 décembre 2025.

Il n'est pas contesté que la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution devient imminente, à tout le moins depuis la notification le 15 décembre 2025 d'une décision de reconduite à la frontière avec maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'État membre responsable contre laquelle elle a introduit, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le RPCCE).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du RPCCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RPCCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : le préjudice grave et difficilement réparable

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1.1. Dans sa demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 22 décembre 2025, la partie requérante présente un « *Exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite et établissant l'extrême urgence* ».

Dans cette section de sa demande, après avoir rappelé les faits principaux de la procédure, elle soutient ce qui suit :

« [...] l'exécution de la décision attaquée priverait d'objet instantanément le recours en annulation et suspension introduit le 22/11/2024 à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 26 quater), enrôlé sous le numéro CCE 327 869 et le recours en annulation et suspension introduit le 12/05/2025 à l'encontre de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, enrôlé sous le numéro CCE 339 046.

Seul un examen en extrême urgence de sa demande de suspension et d'annulation dirigé contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 26 quater) et contre la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, dont question, permettrait d'annihiler ce risque.

Il convient de rappeler qu'aux termes des recours en suspension et annulation introduit, il existe un risque sérieux de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

De plus, aux termes de sa demande de suspension et d'annulation contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 26 quater), la partie requérante faisait notamment valoir, en se fondant principalement sur rapport AIDA France 2023 Update (ci-après, rapport AIDA ou AIDA), qu'il existait des défaillances et des problèmes structurels dans le système d'accueil français auxquels sont confrontés les demandeurs de protection internationale en France ».

Elle en conclut qu'« *Il est donc clair, à l'aune de ces faits, qu'il résulterait d'un transfert un risque de violation flagrante de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dans le chef de la partie requérante* ».

3.3.2.1.2. À l'appui de sa requête en suspension et annulation introduite le 12 mai 2025 et visant la décision concernée par la présente demande de mesures provisoires, la partie requérante a, dans une section intitulée « Préjudice grave et difficilement réparable », indiqué ce qui suit :

« Si la décision attaquée est exécutée, elle entraînera le transfert de la partie requérante vers la France. Or, il a été démontré dans le recours enrôlé sous le numéro CCE 327 869 que la partie requérante y serait exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

La violation par la partie adverse, d'un droit fondamental dans le chef de la partie requérante constituerait sans conteste un préjudice grave difficilement réparable ;

De ce fait, le risque d'un tel préjudice en cas d'exécution de la décision attaquée est établi.

Le préjudice qui en résulterait pourrait difficilement être réparé.

La partie requérante est fondée à solliciter la suspension des décisions attaquées ».

3.3.2.2. Il découle de ce qui précède que la partie requérante invoque, en substance, un préjudice découlant d'un transfert vers la France sans que ne soit analysée la question de savoir si le requérant y serait exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et alors qu'elle a invoqué l'existence de défaillances et de problèmes structurels dans le système d'accueil français dans le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 21 octobre 2024 visée au point 1.3. du présent arrêt.

3.3.2.3. Or, saisi d'une demande de mesures provisoires sollicitant que soit examinée, en extrême urgence, la demande de suspension ordinaire introduite à l'encontre de cette dernière décision, le Conseil a pris un arrêt n° 338 584 rejetant ladite demande de suspension. Dans cet arrêt, le Conseil a considéré, au terme d'un examen *prima facie*, que le moyen unique – pris notamment de la violation de l'article 3 de la CEDH – n'est pas sérieux.

3.3.2.4. Par conséquent, dans la mesure où le préjudice invoqué découlait uniquement de l'absence d'examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH invoqué à l'appui du recours introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 21 octobre 2024 visée au point 1.3. du présent arrêt, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer au requérant.

3.4. Il se déduit des considérations qui précèdent qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable imputable à l'acte attaqué, n'est pas remplie. Partant, la demande de suspension doit être rejetée.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension, activée par la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,